

Les COSP sont-ils des salariés ?

Relevant du régime général de la sécurité sociale, certains collaborateurs occasionnels du service public de la justice pensent qu'ils ont la qualité juridique de salarié. Il n'en est rien.

L'application d'un régime social à la rémunération des experts permet-elle de bénéficier d'un statut juridique ? Les collaborateurs occasionnels du service public de la justice sont-ils des salariés, des fonctionnaires, des agents contractuels ou vacataires de l'État ?

LE RÉGIME SOCIAL DE LA RÉMUNÉRATION DES COSP

En application des articles L.311-3 et D.311-1 du code de la sécurité sociale, les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public de la justice sont assujetties au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés¹.

LE STATUT DE SALARIÉ

Le salarié se définit comme une personne physique liée à un employeur par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente. Le salarié dispose légalement ou conventionnellement d'un certain nombre de droits attachés à son statut : information, expression, paiement d'un salaire minimum en fonction de l'emploi occupé, limitation de la durée du travail, etc. Les devoirs qu'il a en contrepartie vis-à-vis de son employeur et qui consistent essentiellement dans la fourniture d'un travail selon les instructions qui lui sont données, sont fixées par la réglementation, par le contrat de travail et par l'employeur lui-même².

Le statut de salarié va à l'encontre du principe d'indépendance qui doit

guider l'expert dans la conduite de sa mission. L'impartialité de l'expert est exigée par le code de procédure civile : « *Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* » (CPC, art. 237).

En matière administrative, l'expert s'engage « *à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.* » (code de justice administrative, art. R.621-3, alinéa 2).

Les situations objectives qui pourraient porter atteinte à l'indépendance de l'expert l'obligent à se déporter pour respecter les causes de récusation fixées par le code de l'organisation judiciaire (art. L.111-6), notamment, la récusation d'un expert peut être demandée s'il existe un lien de subordination entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties au procès ou son conjoint.

En aucune manière le juge qui désigne un expert ne peut lui donner des instructions quant à l'avis que l'expert exprime dans son rapport.

Le statut du salarié qui implique que celui-ci fournisse un travail selon les instructions qui lui sont données, est incompatible avec l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui caractérise la posture de l'expert de justice.

L'expert n'est en aucun cas un salarié du juge qui l'a désigné, ni de l'État, ni des parties au procès ; il n'a pas conclu de contrat de travail avec le ministère de la Justice ; il ne bénéficie aucunement des droits attachés au statut de salarié.

“Le statut du salarié qui implique que celui-ci fournisse un travail selon les instructions qui lui sont données, est incompatible avec l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui caractérise la posture de l'expert de justice.”



Bruno Duponchelle
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

LES STATUTS DE FONCTIONNAIRE, D'AGENT CONTRACTUEL, DE VACATAIRE

Le statut général de la fonction publique est issu de quatre lois :

- celle du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires,
- celle du 11 janvier 1984 sur la fonction publique d'État,
- celle du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale,
- celle du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière.

Le terme « agents » désigne l'ensemble des personnels employés par l'administration. On distingue plusieurs catégories d'agents, en fonction de leur régime (titulaires, non titulaires de droit public ou de droit privé) et de leur employeur (État, collectivités territoriales, établissements publics).

Les agents titulaires se définissent par la permanence de leur emploi et leur titularisation dans un corps et un grade, ce sont des agents publics, dit « statutaires » car régis par un statut de droit public, et non soumis à des contrats ou conventions collectives.

La catégorie des agents non titulaires s'est multipliée aussi bien au sein de l'administration d'État que territoriale ou hospitalière. Elle présente des conditions de recrutement plus souples. Il existe plusieurs régimes : agents auxiliaires, contractuels (en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée), vacataires (payés à la vacation et souvent à temps partiel,



Le Conseil d'État.

par exemple : médecin de dispensaire), intérimaires.

Tous les agents de la fonction publique fournissent un travail selon les instructions qui leur sont données par leur hiérarchie.

Les experts, collaborateurs occasionnels du service public de la justice, n'entrent pas dans ces catégories : ils n'ont pas le statut de fonctionnaire, ils n'ont pas passé de contrat avec le ministère de la Justice.

LA POSITION DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Pour justifier l'imposition des revenus des experts de justice dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), plus spécialement de ceux qui sont reconnus comme COSP par le code de la sécurité sociale, le ministère de l'Économie et des finances retient que « l'expert désigné agit à titre personnel, et non pas au nom d'un service, (qu') il dispose de la plus large autonomie pour réaliser ses expertises et (qu'il) n'est soumis à aucune directive ou contrôle particulier »³, ce qui le distingue d'un salarié ou d'un fonctionnaire.

De même en matière de TVA : « Les prescriptions spécifiques qui peuvent être édictées à un hydrogéologue par son donneur d'ordre public dans le cadre de ses interventions en tant que COSP ne sont pas de nature à créer un lien de subordination propre à remettre en cause le caractère indépendant de cette activité. [...] Le fait que le décret du 18 mars 2008 prévoit le rattachement

des COSP au régime général de la sécurité sociale est sans incidence sur cette analyse. »⁴

Le Conseil d'État a confirmé cette analyse pour l'assujettissement de la rémunération des COSP à la TVA : « Eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur mission auprès du service public de la justice, ces professionnels (les interprètes et traducteurs, COSP), doivent être regardés comme agissant de manière indépendante. »⁵

LA QUALIFICATION DE COSP SELON LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

La qualification de collaborateur occasionnel du service public est apparue à la faveur d'un arrêt du Conseil d'État du 26 février 1971⁶ : en cas de défaillance du débiteur pour le paiement de ses honoraires, l'expert dispose, sur le fondement de la responsabilité sans faute, d'une action contre l'État, en raison de sa qualité de collaborateur du service public de la justice, pourvu qu'il établisse avoir effectué toutes diligences pour obtenir le paiement du débiteur désigné par la juridiction.

C'est cette jurisprudence du Conseil d'État qui est traduite par la déclaration faite par Monsieur Serge Daël, conseiller d'État, ancien président de la cour administrative d'appel de Douai, aux experts inscrits au tableau de la cour : « La proximité étroite du juge et de l'expert explique que dans la jurisprudence administrative, ce dernier bénéficie de la qualité de collaborateur

du service public de la justice et que les dommages qu'il peut subir comme ceux qu'il peut causer dans l'exercice de sa fonction sont, sous certaines conditions, indemnisables par l'État. Pour la même raison, en cas d'insolvabilité définitive du débiteur des frais d'expertise, ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'État. »

Cette jurisprudence du Conseil d'État est toujours appliquée par la justice administrative.

Malheureusement, des tribunaux judiciaires devant lesquels étaient poursuivis des experts de justice administrative pour des fautes commises dans la conduite de leur mission d'expertise, se sont déclarés compétents et ont appliqué la jurisprudence de la Cour de cassation à ces experts en les condamnant à des dommages et intérêts⁷.

CONCLUSION

La qualification de collaborateur occasionnel du service public de la justice a été donnée aux experts de justice administrative par un arrêt du Conseil d'État du 26 février 1971. Cette qualification ne crée pas un statut particulier ; le COSP n'est reconnu que le temps de son expertise ; cette qualification ne lui confère absolument pas les droits d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel ou vacataire de l'État.

De même, l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui s'impose dans la conduite des missions d'expertise ne permet en aucune manière d'assimiler l'expert, fût-il COSP, à un salarié ; en tout état de cause, le COSP n'a pas conclu un contrat de travail avec le ministère de la Justice.

NOTES

1. Voir *Revue EXPERTS* n° 150 – juin 2020.
2. Définition donnée par TISSOT éditions.
3. Question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre Sueur – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, ministère de l'Économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598.
4. RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008.
5. Conseil d'État, 6 mars 2015, n° 377093, 3^e et 8^e sections.
6. Conseil d'État, 10 février 1967, Rec. page 70 ; et Conseil d'État, 26 février 1971, n° 77.459, Aragon, page 172).
7. TGI Châteauroux, 21 janvier 2003 – Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2002, n° 00-11-907.